



Avis n°25/2008 du 2 juillet 2008

**Objet : avis relatif au projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (A/08/022)***

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de M. Patrick DEWAEL, Ministre de l'Intérieur, reçue le 16/05/2008 ;

Vu le rapport de M. Bart DE SCHUTTER ;

Émet, le 2/07/2008, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

L'arrêté royal du 8 janvier 2006 *déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* détermine les "types d'information" à associer à chacune des informations légales susmentionnées, en vue d'en préciser le contenu effectif.

Le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 *relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers* oblige les Etats membres à transmettre chaque année à la Commission européenne des statistiques portant notamment sur les migrations internationales, la prévention de l'immigration irrégulière et les permis de résidence.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis tend, à la lumière du règlement précité, à préciser le contenu effectif de l'information "*résidence principale*" en complétant la liste des types d'information déjà associés à celle-ci par "*le pays et le lieu d'origine à l'étranger*" (ci-après le "TI006").

## II. EXAMEN DU TEXTE DU PROJET

### A. A titre principal

1. Les données accessibles à des tiers se limitent aux informations énumérées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") et aux types d'information y associés. Les informations reprises dans ces derniers sont enregistrées, sous une forme ou une autre, dans les registres de l'état civil ou dans les registres de la population. Les coupler à une information mentionnée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LRN, rend possible leur consultation par des tiers.

2. L'article 3.1, a), i) à iii), du règlement (CE) n° 862/2007 stipule que le nombre total d'immigrants à destination du territoire de chacun des Etats membres doit être ventilé par:

- "*groupes de nationalité par âge et par sexe*";
- "*groupes de pays de naissance par âge et par sexe*";
- "*groupes de pays de résidence habituelle précédente par âge et par sexe*".

Le "*pays de résidence habituelle précédente*" ne figure pas parmi les critères de ventilation retenus pour les autres statistiques dont l'établissement est prescrit par ce même règlement. Les sources de données auxquelles les Etats membres doivent avoir recours en vue de la confection des diverses statistiques précitées sont énumérées à l'article 9, dans lequel il est notamment fait mention des "*registres de la population (...) ou d'un sous-groupe particulier de cette population*" et "[d'] *autres sources appropriées*".

3. Le "*pays et le lieu d'origine à l'étranger*" devant être mentionnés dans le registre des étrangers en vertu de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 *déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers*, les informations nécessaires pour établir les statistiques prescrites par le règlement (CE) n° 862/2007 sont disponibles dans les registres tenus par les communes.

4. Selon le *Rapport au Roi* (p.2, alinéa 1<sup>er</sup>), il conviendrait d'enregistrer ces informations dans le Registre national, de manière à ce que les autorités chargées de l'établissement des statistiques évoquées ci-avant puissent y avoir accès.

5. Or, il n'est pas toujours nécessaire d'enregistrer des informations dans le Registre national pour les rendre accessibles à des tiers. L'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup>, de la LRN prévoit que le Comité sectoriel du Registre national peut "*obliger les communes, lorsque les autorités publiques belges ou les organismes publics et privés de droit belge qui remplissent une mission d'intérêt général, visés à l'article 5, peuvent demander aux communes en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, d'autres informations que celles mentionnées à l'article 3, à fournir ces données par le biais du Registre national*" et précise aussitôt après que "*les données ainsi fournies ne sont pas conservées au Registre national*".

6. La Commission considère que cette dernière façon de faire est la plus appropriée pour fournir les informations requises aux services concernés. Sans vouloir préjuger de la décision susceptible d'être prise quant au fond par le Comité sectoriel du Registre national, il semble que les conditions soient en l'espèce réunies pour pouvoir invoquer la disposition citée plus haut:

- le service public chargé de la réalisation des statistiques visées remplit effectivement une mission d'intérêt général, compte tenu du fait que "*des statistiques communautaires (...) comparables sur la migration et l'asile sont essentielles au développement et au suivi de la*

*législation et des politiques communautaires concernant l'immigration et l'asile ainsi que la libre circulation des personnes*<sup>1</sup>;

- l'article 9 du règlement (CE) n° 862/2007 fournit une base légale permettant de demander la communication des informations;
- ces dernières sont consignées dans les registres des étrangers tenus par les communes.

7. Il est donc possible d'atteindre la finalité poursuivie sans intégrer lesdites informations dans le Registre national.

### **B. Subsidiairement et par simple souci d'exhaustivité**

8. Au demeurant, il y a également lieu de se demander si le T1006 peut être considéré comme une donnée technique en rapport avec l'information "résidence principale". Les douze types d'information actuellement associés à celle-ci ont en commun de fournir des indications sur le lieu où l'intéressé est joignable et sur les changements survenant en la matière. Or, le "pays d'origine" n'a rien à voir avec l'endroit où la personne concernée séjourne ou peut être atteinte – alors que les types d'information sont destinés, ainsi que cela a déjà été signalé, à préciser le contenu effectif des informations auxquelles ils sont associés. Dès lors, l'association du T1006 à la "résidence principale" est absolument déplacée: dénué de tout lien avec cette dernière information, le T1006 ne peut a fortiori apporter un quelconque éclaircissement à son propos.

9. La Commission estime que suivant le contexte, le "*pays d'origine*" peut être ou devenir une information sensible. Si le T1006 est associé en tant que tel à la donnée "résidence principale", tout bénéficiaire d'une autorisation permettant d'accéder à cette dernière donnée y aura également automatiquement accès, que cela soit justifié ou non. Or, ce n'est pas parce qu'un accès à la donnée "résidence principale" a été jugé proportionnel, au regard d'une finalité déterminée, par le Comité sectoriel du Registre national, qu'il en va de même pour le T1006 – celui-ci n'ayant, comme on vient de le dire, à proprement parler aucun rapport avec la donnée précitée.

---

<sup>1</sup> Cf. 6<sup>ème</sup> considérant du règlement (CE) n° 862/2007.

10. Pour finir, la Commission s'est employée, par pur souci de complétude, à vérifier la proportionnalité du contenu du T1006 par rapport à la finalité poursuivie (article 4, § 1, 3°, de la LVP). L'article 3.1, a), iii), du règlement (CE) n° 862/2007 fait uniquement mention d'une ventilation par "pays de résidence habituelle précédente" et nulle autre précision géographique n'est exigée. Il suffit par conséquent que les services chargés de l'établissement des statistiques aient à leur disposition l'information "*pays d'origine*", si bien que la mention du "*lieu d'origine à l'étranger*" doit être regardée comme excessive au regard de la finalité ici indiquée.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Commission émet un avis défavorable.

Pour l'Administrateur e.c.,  
Le Chef de Section O&MR,

Le Président,

(se.) Patrick Van Wouwe

(se.) Willem Debeuckelaere